



R.E.N.A.R.D.

Rassemblement pour l'Etude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et son District
Association loi 1901 créée le 24 novembre 1978. siège en Mairie 77680 Roissy-en-Brie
Agréée de Jeunesse et d'Education Populaire sous le n° 77 JEP 03 302 R 88
Agréée de protection de l'environnement pour la Région Ile-de-France (article L 141-1 du Code de l'Environnement)
Habilité à prendre part au débat sur l'environnement pour la Région Ile-de-France dans le cadre d'instances consultatives
(article L 141-3 du Code de l'Environnement)

Premier avis sur la révision du PLU¹ de Boissy-le-Châtel

Monsieur le Maire,

Cet avis du RENARD sur le projet de PLU de la commune de Boissy-le-Châtel, mis en révision le 11 janvier 2016, est émis en tant qu'avis d'association agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L141-1 de ce code. Il fait suite à notre demande de consultation émise au titre de l'article L.132-12 du CU², le 28 décembre 2021.

Il ne saurait être considéré comme les seules remarques du RENARD sur le projet de PLU, il ne fait que mentionner des sujets principaux à prendre mieux en compte. Nous sommes à la disposition de toute personne qui souhaiterait des compléments d'information (nous écrire à association-renard@orange.fr).

Les articles de code que nous citons sont ceux du code de l'urbanisme en vigueur (voir <https://www.legifrance.gouv.fr/>).

Le présent avis devra être joint au dossier de l'enquête publique (article R153-8 du CU).

1. Incidences de la révision du PLU

Lors de l'élaboration d'un PLU, les dispositions de la totalité des parcelles et des secteurs de la communauté de commune sont revues, dans le respect des règles qui s'appliquent aux sites et monuments inscrits ou classés et des règles d'urbanisme et d'environnement et sans avoir à considérer les règlements antérieurs.

2. Les documents transmis

A ce jour, vous ne nous avez pas encore transmis le projet d'OAP³. Le site internet de Boissy-le-Chatel ne comporte pas tous les documents nécessaires pour que la concertation puisse se tenir, il manque en effet le porter à la connaissance et les servitudes d'utilité publique ; il est vrai que le site internet de votre commune est en cours de réfection.

3. Le Rapport de Présentation et le diagnostic sur la biodiversité

L'article L151-4 du CU édicte, notamment, que : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace,*

¹ Plan Local d'Urbanisme

² Code de l'Urbanisme

³ Orientation d'Aménagement et de Programmation

d'environnement, notamment **en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services...** ».

Et que l'article R151-1 précise, notamment, que : « **Le rapport de présentation** : 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;... ».

Il convient donc d'établir un diagnostic de biodiversité dans toutes les zones du PLU.

Or il s'avère que le diagnostic et l'état initial de l'environnement dans sa version la plus évoluée datée de janvier 2022, se contente de considérations générales sur les ZNIEFF⁴, les ENS⁵, ou autres.

C'est évidemment notoirement insuffisant au regard des disposition de l'article L151-4 précité et surtout dans le cadre du projet de PNR de la Brie et des Deux-Morin auquel votre commune participe.



A titre d'exemple nous vous informons avoir relevé la présence du papillon Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) dans une prairie en rive gauche du ru d'Orgeval. Il s'agit d'une espèce protégée par l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire.

De nombreuses autres espèces protégées vivent dans le territoire de votre commune, il convient de définir les mesures nécessaires à leur préservation.

4. Le PADD

Ce document devrait comporter selon l'article L151-5 du CU : « 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; ... Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés... ».

Le PADD présenté au cours du conseil municipal du 18 mars 2021 ne semble pas comporter l'étude de densification nécessaire, il est donc incomplet.

⁴ Zone Naturelle d'Intérêt Naturaliste Faunistiques et Floristique

⁵ Espace Naturel Sensible selon l'article L113-8 du code de l'urbanisme

5. Les espaces boisés

Il nous semble qu'une erreur s'est glissée dans le chapitre 2.3.5. Les espaces boisés. En effet les boisements du parc du château ne figurent pas sur la carte des boisements.

Nous rappellerons que le SDRIF⁶ protège fortement les boisements et que ses OR⁷ précisent page 42, la nécessité de préserver les parcs de châteaux.

6. Trame verte et bleue

Dans le cadre de l'élaboration du PLU, il faut établir le réseau des trames vertes et bleues (article L371-1 du code de l'environnement). Ces trames permettent d'entretenir ou de restaurer les continuités écologiques. Les continuités écologiques sont indiquées dans le SRCE⁸ et dans le SDRIF⁹ et devront être complétées localement et représentées sur les plans du PLU.

6.1. A quoi servent les corridors ?

Il s'agit de prévoir - ou de rétablir- la possibilité de déplacement des espèces de faune et de flore sauvages entre les espaces naturels extérieurs ou internes aux urbanisations. Ces déplacements permettent de conserver la diversité biologique dans les espaces verts ou naturels des communes afin qu'ils ne deviennent pas des déserts biologiques.

Les corridors écologiques permettent de conserver la diversité d'espèces et la diversité génétique nécessaires à la préservation de ces espèces. Mais aussi de diminuer les coûts de gestion et d'entretien des espaces qui les accueillent.

Chaque espèce se déplace dans un milieu donné, et réclame, y compris pour certaines espèces d'oiseaux ou d'insectes, même volants, une continuité de ce milieu pour que le corridor soit fonctionnel, par exemple :



Les coléoptères saproxyliques se déplacent dans un corridor arboré composé de vieux et/ou gros bois ;



Les orthoptères utilisent les milieux prairiaux et arborés ;



Les chiroptères gîtent en milieu forestier et chassent en milieux ouverts ; certaines espèces fuient la lumière ;



Certains oiseaux se contentent de corridors en pas japonais ;



Les batraciens se déplacent en continuum humide et aquatique ;



Les cervidés se déplacent à travers les forêts, les prairies et les champs ...

Le maintien et la restauration de ces corridors biologiques constituent des mesures obligatoires à prévoir dans les documents d'urbanisme (L113-29 et 30 du Code de l'Urbanisme)

⁶ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France, approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013

⁷ Orientations Réglementaires

⁸ Schéma Régional de Cohérence Ecologique approuvé le 21 octobre 2013

⁹ Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé le 27 décembre 2013

6.2. Comment prévoir ces corridors ?

Plusieurs outils permettent d'accompagner les corridors et la TVB¹⁰. Les 3°, 4° et 8° de l'article R151-43 du CU¹¹ prévoient, par exemple : « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, ;
3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux. ».

6.3. Où mettre en œuvre ces mesures ?

Les mesures définies par l'article R151-43 doivent être placées dans la trajectoire de restauration du corridor écologique, tant dans les milieux forestiers existants et à préserver que dans les milieux urbanisés où la TVB est à restaurer.

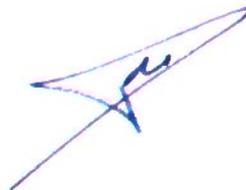
Ces mesures doivent également être mises en œuvre en périphérie de cette trajectoire, en zone urbanisée, pour permettre la circulation des petits mammifères (hérissons, par exemple).

Pour souligner les choix retenus en matière de TVB, **il est nécessaire d'intégrer un diagnostic crédible à l'échelle de la commune.**

7. Conclusions

Nous restons à votre disposition et à celle de toute personne qui souhaiterait des renseignements sur nos remarques et propositions.

Nous vous prions de croire, **Monsieur le Maire**, en l'assurance de nos sentiments distingués.



Le Président, Philippe ROY, le 12 octobre 2022

¹⁰ Trame Verte et Bleue

¹¹ Code de l'Urbanisme